



TIR CLUB du DAUPHINE

Association n° 1805090

STATUTS

I – OBJET et AFFILIATION

Article 1 : Constitution

L'association "Tir Club du Dauphiné" est fondée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet

L'association a pour but de favoriser, développer et promouvoir le tir sportif, de loisir et de compétitions, toutes armes confondues dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Elle se conforme aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tir, à laquelle elle est affiliée, et de ses émanations.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé indifféremment à l'adresse postale du Président, à l'adresse postale d'un stand, à une boîte postale.

Il peut être transféré sur simple décision du Comité directeur à ratifier par l'assemblée générale ordinaire suivante.

II – COMPOSITION et RESPONSABILITES

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres d'honneur ou bienfaiteurs et de membres adhérents.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont admis pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Dispensés de la cotisation annuelle ils participent aux assemblées générales à titre consultatif.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui acquittent un droit d'entrée et une cotisation annuelle pourvoyant au règlement de la licence. Ils participent aux assemblées générales à titre délibératif.

Article 5 : Adhésion

La demande d'adhésion signée du demandeur, par son représentant légal pour le candidat mineur, est reçue par un administrateur et agréée par le Bureau.

Elle devient définitive à l'issue de la consultation par la FFTir du Fichier informatique national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission, le paiement de la cotisation de l'année en cours restant dû,
- le décès,

- la radiation prononcée par le comité directeur, pour non paiement de la cotisation,
- l'exclusion pour inscription au FINIADA, irrespect des statuts, du règlement, ou tout motif grave.

Dans cette dernière hypothèse, lors de l'instruction de son cas devant le Comité directeur, l'adhérent concerné peut se faire assister d'un membre actif, à titre de conseil.

Article 7 : Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu responsable sur ses biens.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Comité directeur et aux membres de son bureau.

III – RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 8 : Ressources

Elles comprennent :

- le droit d'entrée et la cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est déterminé chaque année par le Comité directeur et entériné par l'Assemblée générale ordinaire,
- les subventions de l'Etat et des Collectivité publiques,
- les revenus des valeurs lui appartenant ou pouvant lui appartenir,
- les éventuels emprunts,
- les dons, legs, loteries, tombolas et toutes ressources non interdites par la Loi.
- les recettes exceptionnelles réalisées à l'occasion de la pratique du tir et de *concours*.

Ces dernières résultent entre autres de la vente autorisée de munitions, de cibles etc, au profit :

- des nouveaux adhérents pour la période couvrant la procédure d'acquisition d'une arme autorisée,
- de l'ensemble des adhérents et dans le cadre d'une commande annuelle groupée.

Article 9 : Rémunération

Les mandats des membres du Comité directeur ne sont pas rétribués.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat ou par la participation à l'animation de l'association, par une formation ou par un championnat, peuvent être :

- remboursés :
 - * sur présentation d'un justificatif,
 - * dans la limite d'un budget déterminé par le comité directeur en fonction des capacités financières de l'association.
- abandonnés par renonciation expresse qui ouvre droit à la réduction d'impôt relative aux dons.

Le rapport financier annuel doit mentionner les frais de mission, de déplacements, ou de représentation réglés ou abandonnés par les administrateurs ou adhérents dans les conditions définies supra.

Article 10 : Comptabilité

L'association tient une comptabilité dont elle présente, annuellement, les comptes bilan et de résultats devant l'Assemblée générale ordinaire.

Les éléments de cette comptabilité peuvent être examinés, par les adhérents et vérifiés par un des leurs désigné à titre de "vérificateurs aux comptes", dans le mois précédant la présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire, à charge pour eux de présenter le compte rendu de leurs observations.

IV – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT -DISSOLUTION

Article 11 : Administration

L'association est gracieusement administrée par un Comité directeur dont les réunions sont préparées par un Bureau.

Article 12 : Comité directeur

Composition

Le Comité directeur, composé par parité d'au minimum sept (07) membres dont si possible un (01) mineur de 16 ans, est élu au scrutin secret pour quatre (04) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La fonction d'administrateur comporte de fait celle de contrôleur de tir.

Le Comité directeur pourvoit au remplacement temporaire d'un de ses membres. Le remplacement définitif intervient par vote de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Eligibilité

Est éligible, au Comité directeur, tout membre adhérent de l'association depuis plus d'un an, majeur à la date de l'élection, ou mineur de 16 ans, à jour du droit d'entrée et de la cotisation de la licence FFT.

Les candidatures sont adressées au Président, quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire devant procéder aux élections.

Dès l'élection pour le renouvellement du Comité directeur, l'Assemblée Générale Ordinaire élit le Président de l'Association.

Celui-ci, choisi parmi les membres du Comité directeur et sur leur proposition, est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

En cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur.

Dès sa première réunion, après la vacance et après avoir éventuellement complété le Comité directeur, l'Assemblée Générale Ordinaire élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

Rôle et Fonctionnement

Le Comité directeur assure gracieusement et en toutes circonstances, la gestion courante de l'association.

Il se réunit :

- au minimum, trois fois par an,
- chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou s'il est convoqué, par tout moyen, par son Président,
- *ou* sur demande du 1/3 de ses membres.

Délibérations

La présence de la moitié des membres est nécessaire à la validation des délibérations du Comité directeur. Elle est attestée par l'émargement d'une feuille de présence.

Un membre du Comité directeur ne peut recevoir qu'un seul mandat de représentation pour la participation aux délibérations

L'absence d'un membre sans réelle justification, à 2 réunions consécutives, vaut démission d'office.

Les délibérations soumises à vote à main levée, ou à bulletin secret sur la demande d'un seul des membres consultés, sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Publicité

Chaque réunion du Comité directeur donne lieu à procès-verbal, rédigé par le secrétaire et archivé, affiché sur le stand et ou sur le site internet.

Article 13 : Bureau

Composition

Le Bureau, comprend, le Président, un Vice Président, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint, dont le mandat prend fin à chaque renouvellement du Comité directeur.

Election

Il est élu par le Comité directeur, à bulletin secret, immédiatement après l'élection du Président par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Rôle et Fonctionnement

Le Bureau prépare les réunions du Comité directeur dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle de ses réunions.

Le Président, ordonnance les dépenses, représente l'association dans tous les actes de vie civile et devant les Tribunaux, après avoir obtenu l'approbation du Comité directeur.

Il peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial délivré par le Comité directeur.

Le Vice-président, participe à la gestion courante de l'association et par suppléance du président.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, de la rédaction des procès-verbaux, des envois de tout courrier à destination des membres et des institutions ou organismes concernés par la vie de l'association. Il constitue un dossier administratif pour chaque adhérent.

Le Secrétaire adjoint, complète l'action du titulaire et assure sa suppléance.

Le Trésorier, responsable des fonds de l'association, conduit le budget, engage les dépenses, tient la comptabilité de l'association en mesure d'en établir et présenter le bilan de gestion annuel et celui prévisionnel.

Le Trésorier adjoint, complète l'action du titulaire et assure sa suppléance.

La vacance de l'une ou l'autre de ces fonctions est comblée dans les mêmes conditions que celle du Président.

Article 14 : Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elles se réunissent sur convocation du Président de l'association, du Comité directeur, ou sur la demande du tiers (1/3) des membres pour celle ordinaire mais des deux tiers (2/3) de ses membres pour celle extraordinaire.

La convocation est diffusée par tout moyen : courrier individuel simple, courriel, télécopie, avis affiché dans le stand ou énoncé par les différentes formes de médias ... au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur qui prend en compte tout projet de résolution d'adhérent qui lui aurait été soumis suffisamment à l'avance, soit au moins huit (08) jours avant l'assemblée.

De cette sorte, seules sont soumises à délibérations les résolutions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée concernée.

La Présidence et le secrétariat sont assurés par des membres volontaires et à défaut par ceux du Bureau.

Une feuille de présence, émargée par chaque membre présent, mentionne en outre ceux qui sont représentés.

Le vote par correspondance n'étant pas admis, un membre de l'association peut représenter deux membres au plus en excipant du pouvoir qui lui a été accordé.

Les votes ont lieu à main levée, excepté pour l'élection des membres du Comité directeur qui ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal inscrit sur le registre de l'association et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an dans les conditions fixées à l'article 14.

Elle délibère si $\frac{1}{4}$ des adhérents est présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 12.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Elle peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par vote intervenant à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls lorsque :

- l'Assemblée générale ordinaire a été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) des membres,
- deux tiers (2/3) des membres de l'association sont présents ou représentés.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit pour :

- Modifier les statuts,
- Décider de la fusion de l'association avec une autre poursuivant les mêmes buts,

- Décider de la dissolution et l'attribution des biens.

Elle délibère si plus de la moitié des adhérents est présente ou représentée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés blanc ou nuls, après un vote à main levée ou au scrutin secret sur demande d'un membre de l'association présent..

Article 17 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est préparé par le Comité directeur et adopté en Assemblée générale ordinaire.

Article 18 : Dissolution

Quel que soit le mode de sa dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la Loi, elle attribue l'actif net à la ligue de rattachement ou a une ou plusieurs associations de tir.

En aucun cas, les membres de l'associations ne peuvent se voir attribuer, en dehors de l'éventuelle reprise de leur apport, une part quelconque des biens du club.

V – FORMALITES LEGALES et PUBLICITE

Article 19 : Formalités légales

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment :

- les modifications apportées aux Statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements intervenus au sein du Comité directeur et du Bureau.

Article 20 : Publicité

Les Statuts et Règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Préfecture, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à Ligue Régionale dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Gap le 13/10/2018 sous la Présidence de M. PUJOL Christian et de LUCAS Christophe, Secrétaire de séance.

Nom PUJOL
Prénoms Christian
Adresse Prévençon – Route de Chateaufvieux
05000 - GAP
Profession Retraité
Fonction au sein du Club
Président du club
(signature)

Nom LUCAS
Prénoms Christophe
Adresse 3 rue Roger Sabatier
05000 - GAP
Profession Infirmier libéral
Fonction au sein du Club
Secrétaire
(signature)

Cachet de l'association